ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 32.285/4
DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 26 septembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne", a donné le 24 octobre 2001 l'avis suivant :

Les documents annexés à la demande d'avis font apparaître que le Gouvernement a examiné et adapté le présent avant-projet au cours de sa séance du 12 juillet 2001, avant de le soumettre, à la négociation syndicale au sein du Comité de secteur n° XVI.

Les négociations au sein de ce comité ne sont conclues sans que les parties ne soient arrivées à un accord unanime, la délégation d'une des organisations syndicales ayant marqué son désaccord.

Ainsi qu'il ressort des informations fournies au Conseil d'Etat, le Gouvernement n'a pas délibéré à nouveau du projet après la conclusion des négociations. Or il résulte de l'esprit et de l'économie de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités que, même en l'absence d'un accord, l'autorité concernée doit s'interroger sur l'attitude qu'elle doit prendre à l'égard des positions adoptées par les organisations syndicales [(1)].

La négociation serait en effet dépourvue d'utilité si l'autorité concernée, en l'espèce le Gouvernement, n'était pas tenue de réexaminer son projet après avoir pris connaissance du résultat de la négociation.

---

(1) Jurisprudence constante : C.E., section d'administration, arrêt Mombeek, n° 36.183 du 8 janvier 1991; section de législation, entre autres, les avis 26.632/2, donné le 8 octobre 1997, sur un projet de loi "modifiant différentes dispositions en matière de police communale"; avis 26.696/2, donné le 28 juillet 1997, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif aux congés que peuvent otenir les agents des services du Gouvernement pour se rendre et se soumettre à des examens médicaux prénataux"; avis 27.080/1, donné le 4 décembre 1997, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale "réglant la situation administrative et pécuniaire des agents du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale"; avis 31.141/1/V, donné le 29 août 2001, sur un projet d'arrêté royal "relatif à la mobilité du personnel de certains services publics".

Le projet ne peut donc être considéré comme définitif qu'après que son auteur a pu prendre connaissance des conclusions de la négociation syndicale et a décidé, soit de ne pas en tenir compte, soit d'apporter à son projet les adaptations nécessaires.

Dès lors, en l'absence d'une nouvelle délibération du Gouvernement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas en état d'être soumis pour avis au Conseil d'Etat. Seuls en effet des projets de texte définitifs peuvent être soumis à la section de législation [(2)].

[(2)] Voir C.E., Roos, n° 71.514, du 3 février 1998. L'enseignement de cet arrêt qui concerne un arrêté réglementaire, est entièrement applicable aux avant-projets de loi ou de décret.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	F. DELPÉRÉE,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. L. DETROUX, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. L. JANS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT M.-L. WILLOT-THOMAS